

application du droit au développement et s'attaquent aux obstacles structurels à l'exercice des droits de l'homme;

- ▶ un instrument juridique relatif au droit au développement soit mis au point, peut-être sous la forme de protocoles facultatifs aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'une convention sur le droit au développement ou d'une convention-cadre intégrant des principes exécutoires en vue d'orienter les politiques de développement des États et d'introduire ou de réaffirmer une conception du développement fondée sur les droits de l'homme;
- ▶ un mécanisme de suivi soit établi pour examiner les violations du droit au développement aux niveaux national et international, y compris un système de présentation volontaire de rapports fondé sur les objectifs fixés par chaque État;
- ▶ une étude soit effectuée au sujet des effets des règles commerciales sur l'équité et sur les perspectives de développement, menant, au besoin, à une adaptation de ces règles;
- ▶ des mesures et des mécanismes soient mis en place pour assurer aux pays en développement des flux nets de ressources financières adéquates;
- ▶ un mécanisme de surveillance soit institué, pour veiller au respect par les pays développés de leur engagement à consacrer au moins 0,7 % de leur PIB à l'aide aux pays en développement;
- ▶ une part accrue de l'aide soit consacrée à l'éradication de la pauvreté et à la promotion du développement social et du développement durable;
- ▶ une initiative soit lancée en vue de trouver une solution globale au problème de l'endettement extérieur des pays en développement;
- ▶ un mécanisme soit établi pour veiller à ce que la mise au point des programmes d'ajustement structurel tienne véritablement compte des préoccupations suscitées par ces programmes;
- ▶ un groupe de travail soit établi dans le cadre de l'ONU pour étudier les questions relatives à l'influence croissante exercée par les sociétés transnationales et aux répercussions de leurs activités, surtout en ce qui concerne l'éthique, l'environnement, la santé et la salubrité, la culture, le transfert de technologies, les entreprises et secteurs locaux, l'économie nationale et les ressources de la population locale;
- ▶ un groupe de travail soit chargé d'étudier les inégalités et les déséquilibres dans les relations économiques internationales;
- ▶ un mécanisme efficace soit institué afin de coordonner les politiques macroéconomiques au niveau mondial;
- ▶ des mesures soient prises pour éviter que les droits de l'homme ne deviennent un instrument au service du protectionnisme commercial ou un moyen d'atteindre des objectifs économiques ou commerciaux étroits;
- ▶ des mesures soient prises pour calmer les appréhensions de ceux qui craignent que les droits de l'homme ne soient uti-

lisés comme des conditions à l'octroi de l'aide, de prêts ou au commerce;

- ▶ des mesures soient prises pour supprimer les mesures économiques coercitives et l'application extraterritoriale des législations nationales;
- ▶ un mécanisme soit établi pour étudier les déséquilibres qui existent entre pays développés et pays en développement et entre grands et petits pays eu égard à leur pouvoir de décision touchant les problèmes mondiaux, notamment au sein d'organismes tels que les institutions issues de la Conférence de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce, le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies;
- ▶ une commission ou un groupe de travail soit chargé d'étudier et de prendre des mesures pour combattre les effets négatifs de la mondialisation et de la libéralisation sur les perspectives de développement des peuples;
- ▶ les ressources provenant du « dividende de la paix » soient affectées au développement global dans les pays en développement;
- ▶ la coopération internationale soit intensifiée en vue de combattre le trafic de la drogue, la traite des femmes et des enfants, l'exploitation sexuelle et la prostitution;
- ▶ la coopération internationale se mobilise pour éliminer le travail des enfants;
- ▶ des mécanismes tripartites appropriés soient établis afin de permettre à toute la population de participer activement au processus de consultation sur les programmes de développement, ainsi qu'à leur élaboration et à leur mise en application;
- ▶ des comités nationaux de coordination soient établis dans le domaine des droits de l'homme;
- ▶ des institutions nationales soient établies ou renforcées, selon le cas, pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, surtout les droits fondamentaux;
- ▶ les juges des tribunaux nationaux aient l'obligation d'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme;
- ▶ la corruption soit punissable en vertu du droit national.

La question du renouvellement du mandat du Groupe d'experts, ou de l'établissement d'un mécanisme différent, sera examinée à la session de 1998 de la Commission.

À sa session de 1997, la Commission a adopté par consensus une résolution sur le droit au développement (1997/72). Entre autres, la Commission : note que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme; note également que l'être humain est le sujet central du développement; souligne que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés; insiste sur le fait que la réalisation du droit au développement exige des politiques de développement efficaces au niveau national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable, au niveau international; affirme la